



LES NORMES DES CABINETS MEDICAUX

Sources : CNOM, ANGAK, code de la construction et de l'habitation 2010, Ministère de la santé

Loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Arrêté du 21 mars 2007, circulaire du 20/04/2009, article paru sur le site Handicap.gouv.fr, fiche synthétique des ERP5 de la DDT du Haut-Rhin, circulaire interministérielle n°2007-53 du 30/11/2007, arrêté du 22/06/1990 relatif au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP de 5^{ème} catégorie.

Le Code de la Construction et de l'habitation définit en son article R.123-2 les établissements recevant du public, plus communément appelés ERP. Celui-ci précise en effet que : « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Les Cabinets médicaux et paramédicaux répondent donc à cette définition. Ils sont des établissements recevant du public (ERP) classés en 5^{ème} catégorie de type U, dits établissements sanitaires, en application des articles R123-18 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les cabinets médicaux et paramédicaux doivent donc se conformer aux textes relatifs aux ERP 5, et notamment à la législation relative à l'accessibilité des ERP aux personnes à mobilité réduite (loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances...) et aux normes de sécurité telle que la sécurité incendie.

I/ L'ACCES AUX PERSONNES HANDICAPEES

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L'article L 111-7-3 du CCH dispose que « les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps (...). Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée ».

La définition de l'accessibilité » a , quant à elle , été adoptée en 2000 par un groupe de travail ministériel :

« l'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes...) ».

Les personnes handicapées doivent donc pouvoir pénétrer dans le local et y circuler de manière autonome (circulation sans obstacle : plantes...).

L'intérieur du cabinet tel que l'accueil (sensibilisation des personnels au handicap, signalétique appropriée...), les sanitaires, les couloirs (larges), les portes (90 cm) devra lui aussi être adapté.

Ainsi, l'esprit de la loi du 11 février 2005 est de ne pas rompre la chaîne de déplacement des personnes à mobilité réduite. L'objectif de résultat porte sur cette **continuité de la chaîne de déplacement**.



A) LES DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Le délai de mise en conformité avec la loi diffère selon la nature du local.

1/ Les cabinets en construction :

Ceux-ci doivent être conformes (depuis le 1^{er} janvier 2007) aux dispositions du Code de la Construction et de l'habitation (CCH) dès leur construction : art. R111-19, R111-19-2, R111-19-6 du CCH.

2/ Les cabinets créés par changement de destination :

Ils doivent s'y conformer avant le 1^{er} janvier 2011.

3/ Les cabinets médicaux et paramédicaux existants :

Seule une partie du cabinet peut respecter les obligations fixées par la loi. L'important étant que l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu est accessible aux personnes handicapées.

Ils doivent s'y conformer avant le 1^{er} janvier 2015.

B) LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE CETTE LOI

Des sanctions sont fixées en cas de non respect de ces règles :

- fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité ;
- remboursement des subventions publiques ;
- amende de 45 000 euros pour les architectes, entrepreneurs et toute personne responsable de l'exécution des travaux...
- En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

C) DEROGATIONS

Le Code de la Construction et de l'Habitation, en son article L111-7-2, L'arrêté du 21 mars 2007 et la circulaire interministérielle du 30 novembre 2007 précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public.

Ces dérogations peuvent être demandées au titre de la construction/création d'un ERP (R111-19-6 du CCH) ainsi que pour la mise en conformité d'ERP existants (R111-19-6 et R111-19-10) et les ERP de 5^{ème} catégorie désignés par l'article R111-19-7 du CCH.

➤ La démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité.

Pour les travaux de constructions et pour les ERP créés par changement de destination, ces dérogations sont exceptionnelles : caractéristiques du terrain, prévention de risques tel que les inondations, constructions existantes (...) faisant obstacle au respect complet de l'ensemble des exigences...

Dans le cadre des bâtiments existants, l'impossibilité technique peut également résulter des contraintes d'urbanisme (limite d'occupation des sols...).

Cette dérogation s'apprécie donc au cas par cas.



➤ Dérogation en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural

(Article 2 de l'arrêté du 21/03/2007 : contraintes liées à la présence d'éléments **participant à la solidité du bâtiment** tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application).

Les articles 3 à 11 dudit arrêté prévoient des dérogations relatives aux escaliers, aux stationnements automobiles, aux ascenseurs, aux portes et aux sanitaires.

Exemples d'atténuations : un escalier d'une largeur de 1m au lieu de 1.20m, les portes principales desservant les locaux peuvent avoir une largeur minimale de 0.80m, l'espace de demi-tour situé à l'extérieur du sanitaire peut ne pas être aménagé devant la porte mais à proximité de celle-ci...

➤ Dérogation en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement (réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, réduction importante de celle-ci, impact économique du coût des travaux qui est tel qu'il entrainerait le déménagement de l'activité, voire la fermeture de l'établissement...).

Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

D) LES DEMARCHES A EFFECTUER

- Le diagnostic accessibilité

Ce diagnostic est rendu obligatoire pour les ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ainsi que pour les ERP de 3^{ème} et 4^{ème} catégories appartenant à l'Etat avant le 01/01/2010.

Il doit être réalisé au plus tard le 01/01/2011 pour les établissements classés en 3^{ème} et 4^{ème} catégories et pour l'ensemble des ERP des 4 premières catégories prévus par l'article R123-19 du CCH.

Les établissements de 5^{ème} catégorie ne sont pas concernés par l'obligation de diagnostic, mais l'ensemble des prestations doit pouvoir être fournie aux personnes handicapées dans une partie du bâtiment et l'accessibilité devra être généralisée en 2015.

- L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier l'ERP

Articles L111-8 et R111-19-16 à R111-19-20 du CCH

« Une autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est nécessaire avant de commencer les travaux. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ».

1. LES TRAVAUX ENVISAGES NE SONT PAS SOUMIS A UNE AUTORISATION D'URBANISME.

- Forme de la demande

Le dossier de **demande d'autorisation est déposé à la mairie de la commune** dans laquelle sont envisagés les travaux par le ou les propriétaires du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux. En cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ; par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La demande est adressée par LRAR ou déposée contre décharge à la mairie de commune dans laquelle les travaux sont envisagés. Celle-ci est présentée en quatre exemplaires indiquant l'identité et l'adresse du demandeur, le cas échéant l'identité de l'exploitant ultérieur, les éléments de détermination de l'effectif du



public au sens des articles R. 123-18 et R. 123-19, ainsi que la catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée.

Sont joints à la demande, en trois exemplaires :

a) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 ;

b) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22 du CCH.

- Instruction de la demande

Le délai d'instruction est de 5 mois à compter du dépôt du dossier complet. A défaut de notification expresse dans ce délai, l'autorisation des travaux est considérée comme accordée, sauf en cas de dérogation.

- A l'issu des travaux

Suivant les dispositions de l'article L.111-17-4, une attestation d'achèvement des travaux doit stipuler la prise en compte des règles relatives à l'accessibilité. Cette attestation n'est nécessaire qu'à l'issue de l'achèvement de travaux soumis à permis de construire.

L'article R111-19-29 du CCH prévoit que l'autorisation d'ouverture d'une ERP est délivrée :

"a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 111-19-27, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 111-19-30, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 ;

c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 123-45 et R. 123-46 ».

La visite de la commission n'est donc pas obligatoire pour les ERP 5, lesquels ne seront visités que sur demande écrite et motivée du Maire.

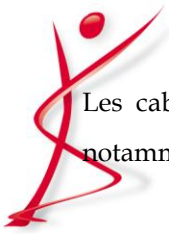
L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par LRAR.

2. LES TRAVAUX ENVISAGES SONT SOUMIS A UNE AUTORISATION D'URBANISME

Il convient de respecter les mêmes règles que pour le permis de construire. Le délai d'instruction est porté à 6 mois. Le contrôle du respect des travaux se matérialise par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou par un architecte autre que l'auteur du projet (article R111-19-27 du CCH). Cette attestation est adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux. Elle est jointe à l'attestation d'achèvement. L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par LRAR.

II/ LA SECURITE INCENDIE

Article PE26 de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques incendies et de panique dans les ERP.



Les cabinets libéraux doivent également se conformer aux différentes normes de sécurité en vigueur et notamment à la sécurité incendie.

Les Cabinets doivent ainsi être dotés :

- « **d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m²** avec un minimum d'un appareil par niveau ».
- « **Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques** ».
- Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. Lorsqu'un appareil ou un dispositif n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés (...).

L'article PE27 dudit arrêté prévoit par ailleurs l'équipement par tout ERP **d'un système d'alarme** (alarme sonore audible de tout point du bâtiment et ne pouvant prêter à confusion). Le choix de celle-ci est laissé à la discrétion du chef d'établissement.

Un affichage des consignes précises en cas d'incendie (numéro d'appel des sapeurs-pompiers ; adresse du centre de secours de premier appel, dispositions immédiates à prendre en cas de sinistres) doit au demeurant être apposé visiblement au sein de l'établissement recevant du public.

Pour les Cabinets situés en étage ou en sous-sol, un plan doit être apposé à l'entrée de l'immeuble. Pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan indique l'emplacement des locaux techniques et les dispositifs de coupure des fluides notamment.

Les commissions de sécurité sont chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées dans les établissements recevant du public. Elles sont composées de techniciens, d'experts et d'officiers sapeurs-pompiers. Elles sont obligatoirement consultées lors de la demande de permis de construire et à tout moment à la demande de la Mairie. Elles peuvent effectuer des visites inopinées.

Le Conseil de l'ordre attire votre attention sur les constantes évolutions de ces législations, lesquelles sont particulièrement nombreuses et complexes. Aussi, il vous est fortement recommandé de contacter les autorités et professionnels compétents avant d'entreprendre toute démarche (travaux...).



Annexes

- 1. Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.*
- 2. Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*
- 3. Annexes de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.*